



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 3249

Texte de la question

M Daniel Colin attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions de l'article 1143-1 du code rural qui déroge selon un avis rendu par le Conseil d'Etat en date du 7 février 1978 à la règle de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des prestations familiales. Cette dérogation permet ainsi aux caisses de mutualité sociale agricole de prélever sur le montant des allocations familiales dues à leurs adhérents les cotisations que ceux-ci leur sont redevables ou des dettes de toute autre nature. Or, au moment où de très nombreux agriculteurs connaissent de graves difficultés financières, la loi, pour cette seule catégorie sociale, permet que l'on prive des familles et que l'on pénalise ainsi les enfants en leur retirant la seule ressource qui leur permette de vivre. Il lui demande s'il ne trouve pas choquant que les enfants d'agriculteurs soient les seuls à ne pas être protégés par la loi sur l'insaisissabilité des prestations familiales et s'il envisage de prendre des mesures pour réduire cette inégalité.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des articles L 553-4 du code de la sécurité sociale et 1090 du code rural, les prestations familiales agricoles sont incessibles et insaisissables. Toutefois, l'article 1143-1 du code rural, résultant d'une loi de 1970 avait institué une dérogation à ce principe général pour les seuls assujettis au régime de protection sociale des exploitants agricoles, en autorisant les caisses de mutualité sociale agricole et les autres organismes assureurs habilités, à prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Cette compensation financière pouvait être opérée sur tout ou partie des prestations de sécurité sociale et en particulier sur les prestations familiales, ce que dénonce l'honorable parlementaire. Or, lors de la discussion du projet de loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social qui vient d'être voté par le parlement, celui-ci a adopté un article additionnel à ladite loi, qui complète l'article 1143-1-I du code rural et supprime la possibilité de compensation entre prestations familiales et cotisations impayées par les assurés relevant du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Les prestations familiales étant destinées à l'entretien des enfants, cette mesure met fin à la disparité de traitement qui existait à cet égard entre les familles d'agriculteurs et les familles d'assurés des autres régimes. Toutefois il est à noter que cette disposition ne s'appliquera pas aux prestations d'autre nature qui peuvent continuer à faire l'objet de suspension dans la limite des sommes dues par les adhérents. Par ailleurs, il est à souligner que des instructions ont été données aux préfets par circulaire du 10 octobre 1988 pour la mise en place d'un dispositif en faveur des agriculteurs confrontés à de graves difficultés économiques et financières et dont le cas pourra être soumis à une commission départementale prévue à cet effet. Ainsi des avantages financiers spécifiques tels que la prise en charge par l'Etat des frais d'audit, l'allègement des frais afférents à leur endettement et des aides appropriées pour faciliter le maintien de leur couverture sociale pourront être accordés aux agriculteurs dont l'exploitation est viable pour accompagner un plan de redressement.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3249

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2697